



Bruxelles, le 31.10.2024
C(2024) 6911 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'établissement et de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance consultatifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après le «règlement MiCA») a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 9 juin 2023 et est entré en vigueur le 29 juin 2023. Le règlement MiCA a commencé à s'appliquer le 30 juin 2024 pour ce qui est de ses titres III et IV, concernant respectivement les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique, et il sera intégralement applicable à partir du 30 décembre 2024.

Le règlement MiCA régit les émetteurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas déjà d'autres actes relatifs aux services financiers, ainsi que les prestataires de services liés à ces crypto-actifs (prestataires de services sur crypto-actifs). Son objectif est de promouvoir une innovation sûre et durable, tout en parant aux risques que cette nouvelle catégorie d'actifs entraîne pour les consommateurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière, mais aussi pour la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire.

L'article 119 du règlement MiCA prévoit l'établissement et l'administration d'un collège d'autorités de surveillance consultatif pour chaque émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, ce collège visant à faciliter l'exercice des tâches de surveillance et à servir d'instance de coordination des activités de surveillance au titre du règlement MiCA.

L'article 119, paragraphe 8, du règlement MiCA habilite l'Autorité bancaire européenne (ABE) à élaborer, en coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Banque centrale européenne (BCE), des projets de normes de réglementation précisant:

- (a) les conditions dans lesquelles les entités énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement MiCA doivent être considérées comme étant «les plus importantes»;
- (b) les conditions dans lesquelles il est considéré que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont «utilisés à grande échelle», comme indiqué à l'article 119, paragraphe 2, point l); et
- (c) le détail des modalités pratiques visées à l'article 119, paragraphe 6, du règlement MiCA.

L'article 119, paragraphe 8, du règlement MiCA habilite la Commission à compléter le règlement en adoptant des normes techniques de réglementation visant à préciser davantage: i) les conditions dans lesquelles les entités énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement MiCA doivent être considérées comme étant «les plus importantes»; ii) les conditions dans lesquelles il est considéré que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont «utilisés à grande échelle», comme indiqué à l'article 119, paragraphe 2, point l); et iii) le détail des modalités pratiques visées à l'article 119, paragraphe 6, du règlement MiCA.

Le présent acte délégué doit être adopté sur le fondement de l'article 119, paragraphe 8, du règlement MiCA et de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. CONSULTATIONS MENÉES AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques soumis à la

Commission en application de l'article 119, paragraphe 8, du règlement MiCA. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 8 novembre 2023 et a clôturé la consultation le 8 février 2024. Elle a reçu trois réponses, dont deux sont publiées sur son site web. L'ABE a en outre travaillé en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010. Elle a présenté, en même temps que son projet de normes techniques, un document expliquant la manière dont le résultat de ces consultations avait été pris en considération lors de l'élaboration de la version finale dudit projet soumise à la Commission. Les commentaires reçus ont généralement porté sur la capacité à déterminer l'acteur «le plus important» dans chaque cas (la plate-forme de négociation, les prestataires de services de paiement, les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients). L'ABE a fait observer que la collecte des données nécessaires pour déterminer la composition d'un collège ne relevait pas du mandat conféré par l'article 119, paragraphe 8, et était, par conséquent, exclue du champ d'application du présent règlement délégué. Cela étant, l'ABE s'attend à ce que, dans chaque cas, l'émetteur obtienne les informations pertinentes pour déterminer l'acteur le plus important.

Un répondant a suggéré une autre approche pour déterminer les entités les plus importantes énumérées à l'article 119, paragraphe 2, du règlement MiCA, selon laquelle l'importance d'un prestataire de services tiers serait évaluée en fonction des services qu'il fournit en relation non seulement avec un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec un jeton de monnaie électronique d'importance significative, mais aussi avec plusieurs jetons. L'ABE a fait remarquer que pareille approche ne refléterait pas de manière adéquate l'importance d'une entité mentionnée à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement MiCA. De plus, cette approche pourrait ne pas assurer une représentation adéquate des autorités compétentes concernées au sein des collèges.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, l'ABE a joint au projet de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, y compris son analyse des coûts et des avantages qu'implique ce projet. Cette analyse est disponible sur le site web de l'ABE¹. Très brièvement, les éventuels coûts sont principalement supportés par l'ABE, puisque c'est l'autorité chargée d'établir, d'administrer et de présider les collèges d'autorités de surveillance. Ces coûts devraient toutefois être limités, étant donné que les précisions supplémentaires apportées dans le présent règlement délégué visent à faciliter le processus d'établissement et de présidence d'un collège. Les autorités compétentes sont susceptibles de supporter certains coûts indirects du fait de leur participation à l'établissement et au fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance. Le règlement délégué ne fait pas naître de coûts supplémentaires à la charge des parties prenantes (émetteurs, prestataires de services sur crypto-actifs, plates-formes de négociation et prestataires de services de paiement).

Les avantages du règlement délégué résident dans la clarté des définitions et des critères appliqués pour déterminer les autorités compétentes qui devraient faire partie des collèges d'autorités de surveillance et dans le fait qu'il ménage un bon équilibre entre l'assurance d'une représentation appropriée, au sein des collèges, des autorités compétentes concernées et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des collèges, compte tenu du fait qu'un nombre

¹ <https://www.eba.europa.eu/regulatory-technical-standards-supervisory-colleges-under-micar?version=2023>, p. 18 à 27 du rapport final sur le projet de normes techniques de réglementation.

excessif de membres au sein d'un collège pourrait poser des difficultés pratiques pour le bon fonctionnement de ce dernier.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La version finale des normes techniques de réglementation précise:

- i) les critères qu'il convient d'utiliser pour déterminer les conservateurs «les plus importants» de la réserve d'actifs, les plates-formes de négociation «les plus importantes», les prestataires de services de paiement «les plus importants» qui fournissent des services de paiement en relation avec les jetons de monnaie électronique d'importance significative et les prestataires de services sur crypto-actifs «les plus importants» qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, énumérés à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement MiCA; et
- ii) les conditions dans lesquelles il est considéré que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique sont «utilisés à grande échelle» dans un État membre, comme indiqué à l'article 119, paragraphe 2, point l), afin de déterminer la composition d'un collège d'autorités de surveillance en application du règlement MiCA.

Les normes techniques de réglementation précisent également les conditions générales de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance établis conformément au règlement MiCA, y compris les aspects liés à la participation aux réunions du collège, les procédures de vote pour l'adoption d'avis non contraignants par le collège et les aspects ayant trait à l'échange d'informations et à la délégation de tâches entre les membres du collège.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'établissement et de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance consultatifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937², et notamment son article 119, paragraphe 8, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 119, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») est tenue d'établir, d'administrer et de présider un collège d'autorités de surveillance consultatif (ci-après le «collège») pour chaque émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, en vue de faciliter l'exercice des tâches de surveillance et de permettre la coordination des activités de surveillance au titre de ce règlement. L'article 119, paragraphe 2, dudit règlement énumère les entités qui forment le noyau des membres du collège.
- (2) Afin d'assurer un fonctionnement cohérent et uniforme de ces collèges dans l'ensemble de l'Union européenne, l'ABE est tenue de déterminer, en application de l'article 119, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement (UE) 2023/1114, celles des entités énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), dudit règlement qui sont réputées les plus importantes et, en application de l'article 119, paragraphe 2, point l), dudit règlement, ceux des États membres dans lesquels un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est réputé utilisé à grande échelle. À cette fin, l'ABE devrait tenir compte des entités qui sont les mieux classées à l'aune de critères adaptés, des caractéristiques particulières de chaque cas et de l'équilibre entre la nécessité d'assurer une représentation appropriée des autorités compétentes concernées au sein du collège et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du collège.
- (3) L'ABE devrait également pouvoir décider d'inviter à devenir membre du collège les autorités compétentes de seulement certaines des entités réputées les plus importantes

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

selon l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'elle estime que ces entités sont les seules à être importantes dans leur catégorie pour les travaux du collège.

- (4) L'ABE devrait réévaluer, au moins tous les deux ans, quelles autorités énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f), h) et l), du règlement (UE) 2023/1114 remplissent les conditions pour être membres du collège. La fréquence de la réévaluation devrait être déterminée compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation appropriée des autorités compétentes concernées au sein du collège, dès lors que celles-ci peuvent changer au fil du temps, notamment en raison d'évolutions du marché ayant une incidence sur le jeton se référant à un ou des actifs ou sur le jeton de monnaie électronique, ainsi que de la nécessité de veiller à la stabilité du collège.
- (5) Conformément à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114, la création et le fonctionnement du collège devraient être fondés sur un accord écrit entre ses membres. Compte tenu du calendrier fixé à l'article 119, paragraphe 1, dudit règlement pour la création du collège, il convient de préciser dans le présent règlement les modalités pratiques de la conclusion de l'accord écrit.
- (6) Les membres du collège devraient discuter d'une éventuelle délégation de tâches entre eux au titre de l'article 119, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2023/1114. Lorsqu'un collège est créé pour un établissement de crédit qui émet un jeton de monnaie électronique d'importance significative, à l'égard duquel la responsabilité en matière de surveillance au titre du règlement (UE) 2023/1114 continue d'être assumée par l'autorité de surveillance prudentielle compétente et n'est pas transférée à l'ABE, cette dernière devrait pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en sa qualité de présidente du collège énumérées à l'article 119, paragraphe 7, points b) à e), dudit règlement à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour surveiller cet établissement de crédit, ou partager ces tâches avec cette autorité. Une telle délégation ou un tel partage de tâches pourrait être nécessaire aux fins d'une coordination plus efficace du collège, étant donné que cette autorité est mieux à même d'assurer la coordination et la communication avec les autres autorités qui participent à la surveillance de l'établissement de crédit en question et qu'elle a une meilleure connaissance de la situation de ce dernier. Néanmoins, l'ABE devrait rester chargée d'établir les dispositions et les procédures écrites régissant le fonctionnement du collège, après consultation des autres membres de celui-ci, comme l'exige l'article 119, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2023/1114, afin de pouvoir continuer de surveiller la présidence du collège. L'accord écrit prévu à l'article 119, paragraphe 6, dudit règlement devrait également énoncer les modalités de la délégation volontaire de tâches entre les membres, prévue à l'article 119, paragraphe 5, point c), de ce règlement, lorsqu'une telle délégation a lieu.
- (7) La présidence du collège devrait avoir la possibilité d'inviter d'autres autorités, qui ne sont pas membres du collège, à participer à une réunion du collège ou à un point particulier de l'ordre du jour. Il pourrait notamment s'agir d'autorités liées à l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, ou au groupe auquel cet émetteur appartient, sur le fondement d'une autre législation sectorielle, telles que l'autorité de surveillance sur base consolidée d'un établissement de crédit, au sens de l'article 4,

paragraphe 1, point 41), du règlement (UE) n° 575/2013³, ou l'autorité de surveillance principale du collège d'autorités de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui est concerné, selon le cas. La présidence du collège devrait décider des informations qui présentent un intérêt pour ces autorités et associer ces dernières en conséquence à la réunion ou à l'activité concernée du collège.

- (8) Les membres du collège associés à une réunion ou activité particulière du collège devraient échanger les documents et les contributions aux documents de travail suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants à la réunion du collège de contribuer activement aux discussions. Les délais minimaux pour l'évaluation de la documentation pertinente par les membres du collège devraient être précisés dans l'accord écrit prévu à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114, compte tenu de la complexité des travaux et de la taille du collège, du sujet à traiter, ainsi que de tout calendrier pertinent fixé dans ledit règlement.
- (9) Afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les membres du collège, il convient de préciser davantage le cadre général de l'échange d'informations entre les membres du collège.
- (10) Le présent règlement est fondé sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'ABE.
- (11) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, a analysé les coûts et avantages potentiels y afférents et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010⁴,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Détermination des entités les plus importantes énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f) et h), du règlement (UE) 2023/1114

1. Afin de déterminer les entités les plus importantes mentionnées à l'article 119, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE tient compte, en particulier, de l'ensemble des éléments suivants:
 - (a) lorsqu'un collège d'autorités de surveillance consultatif (ci-après le «collège») est établi pour l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou pour un établissement de monnaie électronique émettant un jeton de monnaie électronique d'importance significative, les trois prestataires de services sur crypto-actifs, établissements de crédit ou entreprises d'investissement qui ont conservé la valeur la plus élevée des actifs de réserve

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1 ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

⁴ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

visés à l'article 37 du règlement (UE) 2023/1114 pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement;

- (b) lorsqu'un collège est créé pour un établissement de crédit émettant un jeton de monnaie électronique d'importance significative, les trois prestataires de services sur crypto-actifs, établissements de crédit ou entreprises d'investissement qui ont conservé le plus grand pourcentage des fonds reçus en échange des jetons de monnaie électronique pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement.
2. Afin de déterminer les entités les plus importantes mentionnées à l'article 119, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE tient compte, en particulier, de l'ensemble des éléments suivants:
- (a) les trois prestataires de services sur crypto-actifs assurant l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour le plus grand nombre moyen de transactions avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative;
 - (b) les trois prestataires de services sur crypto-actifs assurant l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour la plus grande valeur agrégée moyenne de transactions avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative.
3. Afin de déterminer les entités les plus importantes mentionnées à l'article 119, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE tient compte, en particulier, de l'ensemble des éléments suivants:
- (a) les trois prestataires de services de paiement qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour le plus grand nombre moyen d'opérations de paiement, au sens de l'article 4, point 5), de la directive (UE) 2015/2366, en rapport avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative;
 - (b) les trois prestataires de services de paiement qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour la plus grande valeur agrégée moyenne d'opérations de paiement, au sens de l'article 4, point 5), de la directive (UE) 2015/2366, en rapport avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative.
4. Afin de déterminer les entités les plus importantes mentionnées à l'article 119, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE tient compte, en particulier, de l'ensemble des éléments suivants:
- (a) les trois prestataires de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour le plus grand nombre moyen de transactions avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative;

- (b) les trois prestataires de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients qui ont, pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, exécuté par jour la plus grande valeur agrégée moyenne de transactions avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative.
5. L'ABE peut décider d'inviter les autorités compétentes de seulement certaines des entités visées aux paragraphes 1 à 4 à devenir membres du collège si elle estime que ces entités sont les seules de leur catégorie à être importantes pour les travaux du collège.

Article 2

Conditions dans lesquelles un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est réputé utilisé à grande échelle, comme indiqué à l'article 119, paragraphe 2, point 1), du règlement (UE) 2023/1114

1. Aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point 1), du règlement (UE) 2023/1114, un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou un jeton de monnaie électronique d'importance significative est réputé utilisé à grande échelle dans un État membre lorsque:
 - (a) au moins un jour pendant la période de référence applicable, le nombre de détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou du jeton de monnaie électronique d'importance significative situés dans cet État membre représente au moins 20 % de la population de cet État membre; ou
 - (b) pendant la période de référence définie à l'article 3 du présent règlement, le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne des transactions effectuées par jour avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec le jeton de monnaie électronique d'importance significative, pour lesquelles au moins une partie aux transactions est située dans cet État membre, sont supérieurs, respectivement, à 1 250 000 transactions et à 250 000 000 EUR.
2. Aux fins du paragraphe 1, point a), on entend par «détenteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou du jeton de monnaie électronique d'importance significative» le détenteur de ce jeton qui bénéficie d'un droit de remboursement en vertu du règlement (UE) 2023/1114.
3. Aux fins du paragraphe 1, la localisation du détenteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, ou d'une partie à une transaction avec de tels jetons, désigne l'un des lieux suivants:
 - (a) pour les personnes physiques, leur résidence habituelle;
 - (b) pour les personnes morales, l'adresse du siège statutaire.
4. Une autorité compétente qui demande à devenir membre du collège en se fondant sur l'article 119, paragraphe 2, point 1), du règlement (UE) 2023/1114 présente une demande motivée à l'ABE et fournit des données prouvant que les critères énoncés au paragraphe 1 sont réunis.

Article 3
Période de référence et transactions

1. La période de référence visée aux articles 1^{er} et 2 est la période de six mois la plus récente sur laquelle porte l'obligation d'établissement de rapports prévue à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.
2. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 4, et de l'article 2, paragraphe 1, point b), on entend par «transaction» tout changement de la personne physique ou morale ayant droit à un jeton se référant à un ou des actifs ou à un jeton de monnaie électronique à la suite du transfert de ce jeton d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre.

Article 4
Réévaluation de la composition du collège

1. L'ABE réévalue, au moins tous les deux ans, quelles autorités compétentes énumérées à l'article 119, paragraphe 2, points d), e), f), h) et l), du règlement (UE) 2023/1114 remplissent les conditions pour être membres du collège.
2. Aux fins de la réévaluation prévue au paragraphe 1, chaque autorité compétente qui est membre du collège au titre de l'article 119, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2023/1114 fournit à l'ABE, sur demande et sans tarder, les informations nécessaires pour déterminer si l'autorité concernée continue de remplir les conditions requises pour être membre du collège au regard des critères énoncés à l'article 2 du présent règlement.

Article 5
Conclusion de l'accord écrit prévu à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114

1. L'ABE communique sa proposition d'accord écrit prévu à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 aux membres du collège déterminés conformément à l'article 119, paragraphe 2, dudit règlement, et les invite à faire part de leur point de vue dans un délai de 10 jours calendaires.
2. Afin de finaliser l'accord écrit visé au paragraphe 1, l'ABE tient compte des éventuels points de vue et réserves formulés par les membres du collège. Elle indique les raisons pour lesquelles elle n'intègre pas ces points de vue ou réserves dans l'accord écrit.
3. Après avoir finalisé l'accord écrit visé au paragraphe 1, l'ABE communique les accords écrits de coordination et de coopération aux membres du collège.

Article 6
Participation au collège

1. Chaque membre du collège désigne un participant, qu'il estime être le plus approprié compte tenu des thèmes abordés et des objectifs poursuivis, pour prendre part aux réunions ou aux activités du collège et pour représenter ce membre à ces réunions. Chaque membre du collège peut désigner un suppléant, à l'exception de l'ABE, qui désigne un représentant et peut demander à d'autres participants de prendre part, sans droit de vote, aux réunions ou aux activités du collège.

2. Lorsqu'une autorité compétente a le droit d'être membre du collège dans au moins deux des cas énumérés à l'article 119, paragraphe 2, points c) à h), j) et l), du règlement (UE) 2023/1114, ou lorsque plusieurs autorités du même pays tiers ont le droit d'être membres du collège en vertu de l'article 119, paragraphe 2, point m), dudit règlement, ces autorités peuvent désigner un participant supplémentaire pour prendre part, sans droit de vote, aux réunions ou aux activités du collège, ainsi qu'un suppléant pour ce participant.
3. Lorsqu'il y a plusieurs membres du collège par État membre, ceux-ci indiquent à la présidence du collège lequel d'entre eux sera le membre votant.
4. En fonction de l'ordre du jour, ou d'un point particulier de celui-ci, ainsi que des thèmes et objectifs d'une réunion ou d'une activité du collège, la présidence du collège peut inviter d'autres autorités qui n'en sont pas membres à participer à cette réunion ou activité. La présidence du collège décide des informations qui présentent un intérêt pour ces autorités et associe ces dernières en conséquence à la réunion ou à l'activité du collège. Ces autorités ne disposent pas du droit de vote. La présidence du collège en informe en conséquence, sans tarder, tous les membres du collège.
5. Pour l'adoption d'un avis du collège ou d'une recommandation figurant dans un avis du collège conformément à l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2023/1114, un quorum de la moitié des membres votants du collège est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, la présidence du collège peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle des décisions peuvent être prises sans quorum.
6. La majorité indiquée à l'article 120, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 consiste en une majorité simple des membres du collège qui disposent d'un droit de vote lors d'une réunion de ce collège. La majorité simple est également réputée atteinte lorsque les membres disposant d'un droit de vote sont plus nombreux à se prononcer en faveur d'une proposition que contre celle-ci. Les abstentions ne sont comptabilisées ni comme des votes pour ni comme des votes contre, et ne sont pas prises en considération dans le calcul du nombre de suffrages exprimés.

Article 7

Établissement et mise à jour d'une liste de contact

1. La présidence du collège tient à jour une liste de contact des membres du collège, comprenant les coordonnées complètes, et la transmet aux membres du collège.
2. Les membres du collège communiquent leurs coordonnées à la présidence du collège et informent sans tarder la présidence de toute modification de celles-ci.
3. La présidence du collège transmet sans tarder aux membres du collège toute version mise à jour de la liste de contact.

Article 8

Aspects opérationnels des réunions du collège

1. La présidence du collège détermine la fréquence des réunions du collège en tenant compte des tâches de ce dernier énoncées à l'article 120 du règlement (UE) 2023/1114 et des éventuelles demandes des membres du collège.
2. La présidence du collège convoque au moins une réunion du collège par an. Elle décide si une réunion est convoquée en présentiel ou en format virtuel, en fonction des objectifs qu'elle fixe pour cette réunion.

3. Les membres du collège peuvent demander à la présidence du collège d'organiser une réunion du collège. La présidence du collège motive tout rejet d'une telle demande.
4. La présidence du collège envoie la proposition d'ordre du jour de la réunion du collège à tous les membres de ce collège et invite ces derniers à proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Elle tient compte de toutes propositions en ce sens formulées par les membres et explique, si cela lui est demandé, la raison pour laquelle elle ne les intègre pas à l'ordre du jour.
5. Les membres du collège associés à une réunion ou activité particulière du collège échangent les documents et les contributions aux documents de travail suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants à cette réunion ou activité de contribuer activement aux discussions en question.

Article 9

Échange d'informations entre les membres du collège

1. Chaque membre d'un collège fournit, sur demande et sans tarder, à l'ABE et, le cas échéant, à l'autorité compétente chargée des tâches énumérées à l'article 119, paragraphe 7, points b) à e), du règlement (UE) 2023/1114 conformément à l'article 10 du présent règlement, toute information nécessaire pour faciliter l'exercice, par l'ABE, de ses pouvoirs de surveillance prévus à l'article 117 du règlement (UE) 2023/1114 et pour échanger des informations lorsque ledit règlement l'exige.
2. L'ABE et, le cas échéant, l'autorité compétente chargée des tâches énumérées à l'article 119, paragraphe 7, points b) à e), du règlement (UE) 2023/1114 conformément à l'article 10 du présent règlement reçoivent toutes les informations échangées entre les membres du collège.
3. L'ABE et, le cas échéant, l'autorité compétente chargée des tâches énumérées à l'article 119, paragraphe 7, points b) à e), du règlement (UE) 2023/1114 conformément à l'article 10 du présent règlement, peuvent décider de communiquer les informations visées aux paragraphes 1 et 2 à d'autres membres du collège lorsqu'elles estiment que ces informations présentent un intérêt pour ces membres.
4. Lorsqu'un émetteur propose plus d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou plus d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, l'ABE peut décider d'organiser plusieurs collèges, un pour chaque jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou chaque jeton de monnaie électronique d'importance significative, ou pour chaque groupe de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou chaque groupe de jetons de monnaie électronique d'importance significative.
5. Lorsque plusieurs collèges sont organisés conformément au paragraphe 4, la présidence de chaque collège tient tous les membres de son collège pleinement informés, en temps utile, des mesures prises ou des actions menées au sein des autres collèges qui traitent d'autres jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'autres jetons de monnaie électronique d'importance significative du même émetteur.
6. Les membres du collège conviennent des moyens d'échange d'informations entre eux et précisent ces moyens dans l'accord écrit prévu à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114.

7. La transmission d'informations confidentielles entre les membres du collège se fait par des canaux de communication sécurisés.

Article 10

Délégation de tâches entre les membres du collège

1. Les membres du collège procèdent à un échange de vues sur une éventuelle délégation volontaire de tâches entre eux conformément à l'article 119, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2023/1114.
2. La délégation des tâches visée au paragraphe 1 peut également inclure tout ou partie des tâches énumérées à l'article 119, paragraphe 7, points b) à e), du règlement (UE) 2023/1114.
3. Le cas échéant, l'accord prévu à l'article 119, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 définit les modalités de la délégation de tâches visée au paragraphe 1.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN